



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION

**Arrêté préfectoral
relatif à l'organisation des élections
municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code électoral et notamment les dispositions des articles L.252 à L.255-4, L.260 à L.267, R.124 et R.127-2 à R.128-3 ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

Les collèges électoraux des communes de l'Ariège sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 pour procéder à l'élection des membres du conseil municipal.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 22 mars 2020 dans les communes où il devra y être procédé.

Article 2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes.

Article 3

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :

Les conseils municipaux sont élus pour 6 ans au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours : les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'article L.255-4 du code électoral prévoit, dans les communes de moins de 1 000 habitants, que les candidats à l'élection municipale doivent effectuer une déclaration de candidature uniquement pour le premier tour de scrutin.

Les candidats au premier tour qui n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour, le législateur n'ayant pas prévu la possibilité d'un retrait de candidature entre les deux tours.

Outre ces candidats, de nouveaux candidats peuvent se déclarer au second tour dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir .

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

Les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour 6 ans au scrutin de liste paritaire à deux tours.

L'article L. 262 du code électoral prévoit que « *Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin* ».

L'article L.264 du code électoral dispose que les listes pouvant se présenter au second tour « *peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes (...) En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié* ».

Pour les conseillers municipaux, les listes comportent autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour les conseillers communautaires, les listes comportent un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 4 : dates et lieux de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature (par liste ou individuelle selon le type de scrutin) est déposée :

- à la préfecture pour les candidatures relatives aux communes de l'arrondissement de Foix,
- à la sous-préfecture de Pamiers pour les candidatures relatives aux communes de l'arrondissement de Pamiers,
- à la sous-préfecture de Saint-Girons pour les candidatures relatives aux communes de l'arrondissement de Saint-Girons,

aux dates et heures suivantes :

- pour le 1^{er} tour : **du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 à 18 heures** :
 - du lundi 10 au jeudi 13 février : de 9h à 12h et de 14h à 17h30,
 - le vendredi 14 février : de 9h à 12h et de 14h à 17h,
 - du lundi 17 au jeudi 20 février : de 9 h à 12h et de 14 h à 17h30,
 - le vendredi 21 février : de 9h à 12h et de 14h à 17h,
 - du lundi 24 au jeudi 27 février : de 9 h à 12h et de 14 h à 18h,
- pour le second tour: **du lundi 16 au mardi 17 mars 2020 à 18 heures** :
 - le lundi 16 mars de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - le mardi 17 mars de 9h à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 5

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie dès l'ouverture de la campagne électorale soit le 2 mars 2020 à zéro heure et au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à midi pour le premier tour et le mercredi 18 mars pour le second tour.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les emplacements d'affichage sont attribués aux listes en fonction d'un tirage effectué à la préfecture, à l'issue du délai de dépôt des candidatures.

Article 6 :

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les personnes responsables de liste ou leurs mandataires devront remettre les documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) à la commission de propagande compétente pour la commune dans laquelle elles sont candidates au plus tard :

- pour le 1^{er} tour : **le mercredi 4 mars 2020 à 17 heures**
- pour le 2^o tour : **le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures**

Article 7 :

La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 mars 2020 à minuit.

La campagne pour le second tour éventuel commencera le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et s'achèvera le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 8 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 7 février 2020.

Article 9 :

L'assemblée des électeurs se réunira par commune dans le ou les bureaux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 22 août 2019.

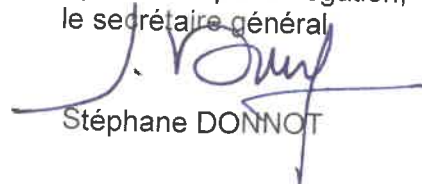
Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 janvier 2020
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane DONNOT

